



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Commune de Poilley

ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 33

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR PLUSIEURS VOIES

Le Maire de POILLEY

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 1^{ère} et 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

Considérant la demande de M. Jean Félix CAPELLE, du groupe Hydrogéotechnique mandaté par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, datée du 28 août 2025, demandant de bien vouloir prendre un arrêté de circulation pour les besoins de sécurité pendant l'exécution de sondages géotechniques au niveau des rues Jean Vitel, rue Hilaire Tabourel, rue des Quatre Vents, rue des Miquelots, rue du Moulin et rue du Lavoir à Poilley, du 15 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer la circulation et le stationnement, pendant le déroulement du chantier désigné ci-dessus,

Arrête

ARTICLE 1 : Circulation modifiée

La chaussée sera rétrécie au niveau des rues listées dans la demande ci-dessus à Poilley, avec une largement maintenue de 2 mètres.

Si besoin, l'entreprise se chargera de mettre en place une circulation alternée par système d'alternat par panneaux B15 et C18 ou un alternat manuel par PIQUETS K10.

La circulation sera modifiée suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Stationnement interdit

Pendant le déroulement du chantier, le stationnement sera interdit au niveau des travaux, suivant l'avancement du chantier.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables pendant le déroulement du chantier du 15 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Signalisation

La matérialisation des interdictions sera assurée par et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. L'entreprise se charge de l'affichage du présent arrêté à proximité du chantier.

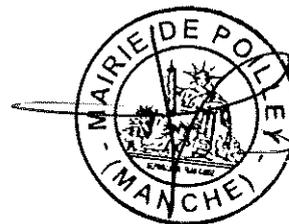
ARTICLE 5 : Chargés d'exécution

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 29 août 2025

Le Maire,

Pierre-Michel VIEL



Ampliations destinées à :

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey

Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey

Monsieur Jean Félix CAPELLE du groupe Hydrogéotechnique